



CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL

MÉMOIRE
DU
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL

SUR

LE PROJET DE LOI 88
LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

JANVIER 2005

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÉSUMÉ	2
PRÉSENTATION DU CQCD	5
INTRODUCTION.....	6
1. LE CHAMP D'APPLICATION – LES ACTIVITÉS COUVERTES.....	8
2. LES SERVICES INTERNES DE SÉCURITÉ.....	11
3. LE DROIT D'OBTENIR UN PERMIS D'AGENT – ARTICLE 16.....	13
4. LA CESSATION DES ACTIVITÉS – ARTICLE 25.....	14
5. LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS – ARTICLE 26.....	15
6. LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.....	18
7. LE REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS.....	20
8. LA DÉNONCIATION ET RAPPORT – ARTICLES 90 À 92 INCL.....	21
9. LE RAPPORT ANNUEL DES TITULAIRES DE PERMIS D'AGENCE – ARTICLE 92.....	23
10. LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES.....	24
11. DISPOSITIONS PÉNALES.....	25
CONCLUSION.....	26

MÉMOIRE DU CQCD

LE PROJET DE LOI 88 LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

RÉSUMÉ

Le CQCD est en accord, en grande partie, avec les grands principes et les objectifs du projet de loi 88 visant l'encadrement de l'exercice des activités de sécurité privée des agences de sécurité privée et les agents de sécurité privée.

Cependant, certaines modifications d'importance sont proposées, notamment :

- 1) L'exclusion des personnes au sein d'une entreprise qui ont pour fonction de vérifier les antécédents d'une personne dans le cadre d'un processus de vérification de préemploi au sein de cette entreprise (article 2);
- 2) L'exclusion des personnes accomplissant des activités de sécurité (article 1) principalement à l'égard des employés de l'entreprise ou à l'égard de biens ou lieux non accessibles au public et qui appartiennent ou sont sous le contrôle de l'entreprise pour laquelle ces personnes sont à l'emploi (article 16, 2^e alinéa);
- 3) La reconnaissance du droit d'obtenir un permis d'agent même si la personne n'exerce pas une activité de sécurité au moment de la demande de permis ou de son renouvellement (article 16);
- 4) Clarifier l'article 25 concernant la révocation d'un permis d'agent lors de la cessation des activités lorsque cette dernière est volontaire et permanente;
- 5) Sauf circonstances exceptionnelles ou pour des raisons de protection du public, restreindre l'obligation du Bureau de la sécurité privée de demander la

- vérification par la Sûreté du Québec seulement dans les cas de demande et de renouvellement de permis aux trois ans (article 26);
- 6) En regard de l'organisation du Bureau de la sécurité privée, le CQCD recommande :
 - a) Une plus grande flexibilité au pouvoir ministériel de révocation à l'égard d'une association qui n'est plus représentative (article 45);
 - b) Établir la durée de mandat du président et du vice-président à un an avec rééligibilité (article 53);
 - c) Prévoir l'absence de rémunération pour les administrateurs;
 - 7) Abolir l'obligation des entreprises prévue à l'article 79 à l'égard du registre des titulaires de permis;
 - 8) Abolir l'obligation d'un employeur autre qu'un titulaire d'agence de sécurité, prévue à l'article 80;
 - 9) Abolir les articles 90 et 91 concernant l'obligation de dénonciation aux corps policiers;
 - 10) Baliser de façon plus claire le contenu du rapport annuel des titulaires de permis d'agence prévu à l'article 92;
 - 11) Assujettir les règlements adoptés par le Bureau de la sécurité privée prévus aux articles 110 et 111 au processus de publication dans la *Gazette Officielle du Québec* et à la consultation publique avant l'adoption de ces règlements par le ministre ou le gouvernement en vertu des articles 112 ou 113;

- 12) Assujettir l'infraction pénale de l'article 120 à la nécessité préalable d'avoir reçu l'avis du Bureau de la sécurité privée prévu à l'article 33, de telle sorte que l'employeur doit avoir agi en connaissance de cause;
- 13) Assujettir l'infraction pénale de l'article 121 à la nécessité préalable de la connaissance de cause et de la notion d'acte volontaire.

PRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (CQCD)

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur de la distribution et du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur.

Le CQCD représente plus de 5 000 établissements commerciaux (détaillants) répartis à travers le Québec et touche près de 70 % de l'activité économique liée au secteur du commerce de détail.

Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

INTRODUCTION

Le Conseil québécois du commerce de détail (le « CQCD ») remercie la Commission des institutions de lui donner l'opportunité de s'exprimer dans le cadre de la présente consultation portant sur le *Projet de loi 88 – Loi sur la sécurité privée* présenté par le ministre de la Sécurité publique en décembre 2004.

Ce projet de loi se veut la pièce maîtresse d'une réforme en profondeur d'une industrie importante au sein de la société québécoise et l'aboutissement d'une longue démarche qui a débuté il y a maintenant plus de 10 ans.

Ce projet de loi vient encadrer l'exercice de certaines activités et pratiques accomplies par le secteur de la sécurité privée au Québec.

Certes, tous reconnaissent que l'évolution de l'industrie au cours des dernières décennies rendait nécessaire une révision en profondeur de la législation actuelle qui ne reflétait plus les réalités de l'industrie.

Le secteur de la distribution et du commerce de détail que le CQCD représente est un grand utilisateur de services dispensés par des agences de sécurité et dans plusieurs entreprises, des services internes de prévention se sont développés au fil des ans.

Le présent mémoire reflète les commentaires et points de vue du CQCD et du secteur qu'il représente.

Dans un premier temps, ce mémoire traite du champ d'application, des personnes assujetties au projet de loi et de certaines activités d'investigation qui devraient être exclues.

Dans un deuxième temps, le CQCD aborde la question de l'assujettissement des personnes physiques oeuvrant au sein de services de sécurité interne d'entreprises (autres que des titulaires de permis d'agence).

Finalement, ce mémoire apporte des commentaires et points de vue à l'égard de certains articles du projet de loi.

1. LE CHAMP D'APPLICATION – LES ACTIVITÉS COUVERTES

Le CQCD est en accord avec le principe et l'objectif de la loi visant à encadrer l'exercice des activités de sécurité privée prévues à l'article 1 de la loi et concernant le gardiennage, la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux, l'investigation, la serrurerie, les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, du transport sécurisé et finalement du service conseil en sécurité.

Les personnes assujetties à détenir un permis

De plus, le CQCD est en accord avec le projet de loi à l'égard de l'assujettissement à un permis d'agence, les entreprises qui offrent une des activités visées à l'article 1, ainsi que l'assujettissement à un permis d'agent, les personnes physiques qui exercent une de ces activités pour le compte d'un titulaire d'un permis d'agence (article 4 et article 16, premier alinéa).

Les objectifs sous-jacents aspirant à donner à cette industrie un cadre qui vise un plus grand professionnalisme par des formations adéquates et la mise en place de codes de conduite paraissent être la voie à suivre.

D'autre part, la nécessité d'assurer la protection du public par le biais de normes de vérification, de probité d'intégrité et d'antécédents judiciaires criminels liés avec l'exercice de l'activité lors de la délivrance d'un permis ou de son renouvellement, ainsi que l'assujettissement à un processus d'inspection et d'enquête lorsque nécessaire, permettront d'assurer cette protection du public.

Finalement, le traitement des plaintes permettra d'assurer le respect des dispositions de la loi et des règlements applicables aux titulaires de permis.

En effet, le CQCD souscrit à ces objectifs ainsi qu'aux divers mécanismes prévus dans la loi, parce qu'ils répondent aux besoins et attentes du public en général et des clientèles utilisatrices des services de titulaires d'agences et de leur personnel physique exerçant les activités prévues à la loi.

Plusieurs entreprises du secteur privé, dont les entreprises du secteur de la distribution et du commerce de détail, utilisent fréquemment les services d'agences de sécurité pour leurs besoins de protection et de prévention.

En tant que clientes utilisatrices des services d'agences, il est indéniable que le cadre législatif et réglementaire qui en découlera améliorera le seuil de confiance et l'on peut espérer que la qualité et le professionnalisme de ces fournisseurs de services à notre industrie et au public en général n'en seront que rehaussés.

L'activité d'investigation et les vérificateurs de préemploi

Les activités de sécurité privée en matière d'investigation semblent inclure les démarches de vérification qui sont souvent effectuées par le personnel du département de ressources humaines en entreprise, qui a pour fonction de vérifier les antécédents d'emploi et cela comporte souvent la cueillette d'informations nécessaires à l'évaluation des postulants dans le cadre d'un processus d'embauche.

Cette démarche se fait normalement avec le consentement préalable et écrit du postulant.

Le CQCD considère que les activités exercées par le personnel d'une entreprise attirée à ce type d'activité doivent être exclues de l'application de la loi.

En effet, le but principal et la finalité de ces activités ne sont pas d'investiguer une infraction criminelle, mais plutôt de s'assurer des compétences, des antécédents d'emploi et de la valeur du candidat dans le cadre d'un processus d'embauche.

Le CQCD propose d'ajouter aux exclusions prévues à l'article 2 les personnes au sein d'une entreprise qui ont pour fonction de vérifier les antécédents d'un candidat dans le cadre d'un processus d'embauche au sein de cette entreprise.

2. LES SERVICES INTERNES DE SÉCURITÉ

Le projet de loi à l'article 16, 2^e alinéa, prévoit l'assujettissement à la détention d'un permis d'agent, entre autres la personne à l'emploi d'une entreprise lorsque cette personne a pour fonction principale au sein de cette entreprise l'une ou l'autre des activités couvertes par la loi.

Le CQCD a pris acte de la qualification apportée à l'article 16 du projet de loi qui introduit la notion « d'activité principale ». Cette qualification vient répondre en partie aux préoccupations du CQCD exprimées antérieurement dans son mémoire (pages 11 et 12, mars 2004) présenté à cette Commission sur le Livre blanc sur la sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure, quant aux aspects liés à la description des tâches et la diversité de ces dernières à l'égard des emplois de notre secteur d'activité économique.

Cependant, plusieurs activités prévues à l'article 1 peuvent être accomplies principalement par un employé de l'entreprise pour des fins internes uniquement, c'est-à-dire dans un contexte où il n'y a aucun contact avec le public.

Pour le CQCD, il y a lieu de distinguer, par exemple, les activités d'investigation d'une personne physique à l'emploi d'une entreprise concernant une personne à l'emploi de cette même entreprise, des activités d'investigation à l'égard d'une personne qui ne fait pas partie de l'entreprise.

De même, il y a lieu de distinguer les activités de gardiennage et de surveillance par une personne physique à l'emploi d'une entreprise à l'égard de biens ou de lieux de cette entreprise auxquels le public n'a généralement pas accès (entrepôts, bureaux administratifs, lieux réservés au personnel, parcs de véhicules de transport, usines et autres lieux non accessibles au public), des biens et lieux accessibles au public

(stationnements accessibles au public, partie d'un établissement commercial accessible au public, parc cinéma, etc...).

Dans de telles circonstances, la personne physique à l'emploi de l'entreprise qui exerce, de façon principale, des activités de sécurité privée qui ne visent pas un contact ou un lien avec le public, mais plutôt un bien ou un lieu privé ou les employés de cette entreprise, devrait être exemptée de l'obligation de détenir un permis d'agent.

Le CQCD soumet que la protection du public n'est pas en jeu dans le cadre de l'exécution de telles activités et la nécessité de l'assujettissement des personnes à un permis d'agent n'a pas sa raison d'être lorsqu'il s'agit de leurs activités principales.

En conséquence, le CQCD propose de modifier l'article 16, 2^e alinéa, afin d'exclure la personne physique qui accomplit, à titre d'activités principales, des activités prévues à l'article 1 à l'égard des employés de l'entreprise ou à l'égard des biens ou lieux non accessibles au public et qui appartiennent ou sont sous le contrôle de l'entreprise pour laquelle cette personne physique est à l'emploi.

3. LE DROIT D'OBTENIR UN PERMIS D'AGENT – ARTICLE 16

L'article 16 prévoit les circonstances où une personne physique doit obtenir un permis d'agent. Cette obligation naît du fait qu'elle exerce une activité de sécurité privée.

Ceci présuppose que cette personne est en emploi. Qu'en est-il cependant de la personne physique qui souhaite se trouver un emploi dans le secteur de la sécurité privée et qui remplirait les conditions préalables prévues à l'article 19 pour l'obtention d'un permis d'agent, mais qui n'exerce pas une activité de sécurité privée parce qu'elle n'est pas encore en emploi ?

Même si les articles 18 et 19 de la loi ne semblent pas exclure un tel requérant sans emploi, il y aurait lieu d'éliminer toute ambiguïté en modifiant l'article 16 afin d'y introduire la notion de la personne physique qui entend ou prévoit exercer une activité de sécurité privée.

Par le fait même, la loi viendrait créer non seulement une obligation à la personne physique qui exerce une activité de sécurité privée, mais un droit à l'obtention d'un permis d'agent (sujet aux conditions préalables des articles 18 et 19) à une personne physique qui entend ou prévoit exercer une activité de sécurité privée durant la période de validité d'un permis d'agent.

En conséquence, le CQCD propose de modifier l'article 16 en ajoutant un alinéa, afin de consacrer le droit à toute personne physique d'obtenir un permis d'agent lorsque cette dernière entend ou prévoit exercer une activité privée. Modifier l'article 77 (2) en concordance, en ajoutant « ...le cas échéant... ».

4. LA CESSATION DES ACTIVITÉS – ARTICLE 25

L'article 25 prévoit qu'un titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

On fait probablement référence à un titulaire de permis d'agent qui souhaite cesser ses activités pour cause de retraite, de réorientation de carrière ou pour une autre raison qui le pousse volontairement à prendre cette décision.

Cependant, le CQCD se questionne sur la portée de cet article et son application à un cas où un titulaire prévoit cesser ses activités pour cause de départ de l'entreprise pour laquelle il travaille. Il se peut qu'il soit inactif pour un certain temps avant de se retrouver un nouvel employeur où il pourrait exercer à nouveau ses activités.

Est-il tenu, sous peine de sanction pénale (art. 118), d'aviser le Bureau qui devra révoquer son permis ?

Si tel est le cas, une modification s'impose, car il serait contraire au principe fondamental du droit à l'emploi et au travail d'imposer une telle conséquence à une situation semblable.

Pour le CQCD, la décision du titulaire de cesser ses activités doit être pleinement volontaire et définitive pour l'avenir.

5. LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS – ARTICLE 26

L'article 26 prévoit un processus de vérification obligatoire auprès de la Sûreté du Québec sur chaque requérant de permis d'agence ou permis d'agent sur l'état de bonnes mœurs et les antécédents d'infraction criminelle en quelque lieu que ce soit et ce, lors de la demande de permis et par la suite chaque année. La Sûreté transmet les conclusions de cette vérification au Bureau.

Le CQCD se questionne sérieusement sur la nécessité, les coûts et les délais que nécessiteront ces vérifications. Considérant l'augmentation significative du nombre de personnes physiques assujetties, on risque de créer un monstre bureaucratique dont les coûts devront être assumés par le Bureau de la sécurité privée et par conséquent, les titulaires de permis.

Ce processus de vérification peut engendrer non seulement une vérification documentaire, mais aussi un processus d'enquête beaucoup plus poussé, surtout lorsque l'on doit évaluer les bonnes mœurs d'un candidat.

Le CQCD considère certes l'à-propos de telles vérifications lors du dépôt d'une demande initiale en vertu des articles 6 ou 18 de la loi. Cependant, le permis est délivré pour un terme de 3 ans et est renouvelable à l'expiration de ce terme de 3 ans (Art. 11 et 21).

Ce ne sont que les droits qui sont payables annuellement (Art. 12 et 23).

En conséquence, et à moins que la protection du public ne le justifie ou pour des circonstances exceptionnelles, la vérification prévue à l'article 26 devrait valoir pour la durée du terme du permis, soit 3 ans.

Une telle vérification pourrait être à nouveau requise lors du renouvellement de ce permis.

Rien ne justifie l'instauration d'une vérification annuelle en cours de validité d'un permis dans le cours normal.

Le CQCD soutient qu'il revient au Bureau de la sécurité privée d'effectuer, par lui-même, les vérifications périodiques des antécédents criminels des titulaires de permis en cours de validité, selon ses règles et en regard de sa raison d'être.

D'autre part, n'y aurait-il pas lieu d'avoir une entente administrative entre le ministère de la Justice et le Bureau, afin que ce dernier soit informé de tout jugement final de culpabilité à des infractions criminelles rendu contre un titulaire de permis ?

Considérant la durée du terme d'un permis (3 ans);

Considérant les coûts onéreux et les délais des vérifications;

Considérant le fait que la vérification prévue à l'article 26 est satisfaite si le permis est émis;

Considérant que le paiement des droits annuels ne constitue pas un renouvellement de permis;

Considérant, dans le cours normal des choses, l'absence de justificatif raisonnable et justifiable d'une vérification annuelle par la Sûreté du Québec d'un titulaire de permis.

Le CQCD recommande de limiter l'obligation de la vérification prévue à l'article 26 lors d'une demande de permis ou de son renouvellement. Par contre, le Bureau pourrait demander, à son entière discrétion, dans le cas où la protection du public ou des circonstances particulières ou exceptionnelles ou de motifs

raisonnables le justifient, une vérification à la Sûreté du Québec à l'égard d'un titulaire de permis et ce, en tout temps durant le terme du permis.

6. LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Le CQCD est en accord avec la mission du Bureau de la sécurité privée prévue à l'article 40, notamment, celle de veiller à la protection du public relativement à l'exercice, par les titulaires de permis, des activités régies par la loi.

En regard de l'organisation du Bureau (articles 43 à 67) :

i) La révocation ministérielle prévue à l'article 45

Le CQCD recommande de modifier l'article 45 afin d'autoriser le ministre à retirer la reconnaissance à une association en tout temps et non à la fin du mandat du membre, s'il estime qu'elle a perdu la qualité d'association la plus représentative.

En effet, cette modification permet au ministre d'agir dès lors qu'il estime la perte de qualité de l'association et ce, en tout temps en cours de mandat. Il s'agit d'assurer la crédibilité et la légitimité du processus de gouvernance.

ii) L'élection du président et du vice-président du conseil d'administration – Article 53

Le CQCD recommande que la durée de leur mandat soit d'un an, mais rééligible. Cette souplesse peut être nécessaire pour répondre à des besoins éventuels de saine gouvernance.

iii) Absence de rémunération des administrateurs

À l'instar des administrateurs d'organismes publics et parapublics, la loi devrait prévoir, à la section II du chapitre III, que les administrateurs ne

reçoivent ni rémunération, ni jetons de présence pour leur participation. Ils ne sont compensés que pour les dépenses directes encourues ou allouées, conformément aux normes applicables du Conseil du Trésor pour les administrateurs publics.

7. LE REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

Les articles 79 et 80 ne devraient pas imposer d'obligations aux entreprises qui ne sont pas titulaires d'un permis d'agence.

Il n'existe nulle part ailleurs dans la loi, quelque obligation imposée à une entreprise qui ne détient pas de permis d'agence.

L'article 79 vient créer une obligation à un tiers que le titulaire de permis d'agent doit déjà remplir en vertu de l'article 78, avec les peines et sanctions pénales prévues à l'article 118 et le risque de suspension, révocation ou refus de renouvellement du permis d'agent, en vertu de l'article 29 (1) ou (3) ou l'article 30 du projet de loi. Si ce n'est pas le cas, l'article 77 devrait être modifié en conséquence, pour faire en sorte que le titulaire du permis soit tenu de remplir cette obligation quant au registre.

Il est tout à fait déraisonnable d'imposer une telle obligation à une entreprise qui n'est pas autrement assujettie à la loi avec des sanctions pénales de l'article 118 et une amende pouvant atteindre 2,500\$.

Quant à l'article 80, le même raisonnement s'applique. L'obligation de communication de renseignements nécessaires à la tenue du registre relève et devrait relever uniquement du titulaire d'un permis qui a déjà cette obligation, en vertu de l'article 78 et en regard des renseignements le concernant. En conclusion, toute référence à l'employeur d'un titulaire d'un permis d'agent qui n'est pas lui-même titulaire d'un permis d'agence devrait être retiré de l'article 80.

En conséquence, le CQCD recommande d'abolir l'article 79 et de retrancher de l'article 80 les mots :

« ... ainsi que l'employeur de ce dernier... »

8. LA DÉNONCIATION ET RAPPORT – ARTICLES 90 À 92 INCL.

Le CQCD s'objecte au principe même de l'obligation de dénonciation prévue à l'article 90 du projet de loi.

L'objectif visé par le projet de loi est d'encadrer l'exercice des activités de sécurité privée et l'ensemble des secteurs d'activité de cette industrie. Ce n'est pas un projet de loi visant la dénonciation d'actes criminels; c'est bien pourtant ce que prévoit l'article 90.

Et c'est sous le couvert de la sanction ultime de perdre son gagne-pain que l'on impose à une personne qui détient un permis d'agent de dénoncer, à des corps policiers compétents, des infractions contre l'ordre public et le terrorisme, telles que définies par le Code Criminel ou de façon encore plus large, toute infraction mettant en danger l'intégrité physique d'une personne.

Comment justifier moralement et socialement une telle obligation de dénonciation d'un individu lors de l'exécution de ses fonctions, alors qu'il n'aurait pas une telle obligation s'il avait connaissance d'une telle infraction à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions ? Et surtout, qu'aucun autre citoyen n'a cette obligation en vertu du Code Criminel canadien.

La connaissance dont fait part l'article 90 est-elle une connaissance factuelle ou par oui-dire, soupçon, déduction, intuition ? S'agit-il d'une connaissance acquise à titre de témoin de la commission de l'infraction visée ? Quelles seraient les conséquences pour le titulaire qui ferait une dénonciation erronée, même de bonne foi ? S'exposerait-il à des recours civils ou des poursuites en dommages ? Son employeur, titulaire de permis d'agence, ou non, serait-il tenu conjointement et solidairement responsable des torts et dommages causés à la personne erronément soupçonnée ?

Peu importe, le CQCD considère que notre société n'est pas rendue au stade d'instaurer un régime de dénonciation de la sorte. S'il en était autrement, cette obligation de dénonciation devrait être reconnue et enchâssée dans le Code Criminel canadien.

En conséquence et eu égard aux objectifs louables du projet de loi énoncés plus haut, le CQCD recommande l'abolition des articles 90 et 91.

9. LE RAPPORT ANNUEL DES TITULAIRES DE PERMIS D'AGENCE – ARTICLE 92

L'article 92 nécessite des éclaircissements quant au rapport annuel à produire au Bureau par le titulaire d'un permis d'agence.

À première vue, ce rapport doit contenir la nature des interventions d'un titulaire de permis d'agent à son service lorsqu'il a eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de la perpétration d'infractions criminelles.

D'autre part, un tel rapport sera-t-il nominatif ? S'il s'agit de données pour des fins statistiques, ces données ne devraient en aucun cas être nominatives ou permettre d'identifier les personnes, lieux précis ou les entreprises concernées par ces événements. Il y a, ici, risque d'atteinte à la réputation.

Considérant que toute personne est présumée innocente à moins d'avoir été trouvée coupable d'une infraction criminelle, s'agira-t-il de rapporter les événements dans des affaires où un jugement de culpabilité aura été rendu de façon finale et après l'expiration de tout recours en appel ?

Le CQCD croit important de mieux baliser le contenu de ce rapport qui pourrait être fort volumineux.

10. LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Afin d'assurer une transparence dans le processus réglementaire et s'assurer d'un plus grand consensus possible, le CQCD considère qu'il serait souhaitable que les règlements adoptés par le Bureau, en vertu des articles 110 et 111 du projet de loi, fassent l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec*, afin de permettre aux personnes, associations et organismes intéressés à faire valoir leurs points de vue et leurs commentaires, avant leur adoption par le ministre ou le gouvernement, en vertu de l'article 112 ou 113 du projet de loi.

11. DISPOSITIONS PÉNALES

L'article 120 devrait assujettir l'infraction après la réception de l'avis prévu à l'article 33 du projet de loi ou exiger une connaissance, i.e. : « sachant sciemment... »

Par conséquent, le CQCD recommande la modification de l'article 120 en ajoutant le texte suivant : « ...par l'article 16 sachant sciemment, ou après réception de l'avis prévu à l'article 33... »

Article 121. Au même titre que l'article précédant, cette infraction devrait nécessiter la connaissance et la volonté.

Par conséquent, le CQCD recommande d'amender l'article 121 comme suit : « ...amène sciemment un titulaire... »

CONCLUSION

Le CQCD considère que les objectifs que visent le projet de loi 88 sur la sécurité privée, notamment la protection du public, le professionnalisme et les compétences que l'on souhaite atteindre au sein de l'industrie de la sécurité privée, seront atteints une fois le cadre réglementaire établi.

Cependant, une plus grande souplesse doit être considérée à l'égard des personnes pouvant être assujetties et qui, dans les cas d'exclusions proposées, ne sont pas susceptibles d'affecter la protection du public.

D'autre part, la création d'une obligation de dénonciation aux corps policiers à l'égard de certains crimes est une question tout à fait nouvelle et unique au Canada. Les risques de dérapage, d'atteinte à la réputation et les risques de poursuites en diffamation, libelle, et dommages et intérêts à la réputation peuvent pointer à l'horizon.

Ces dispositions n'ont rien à voir avec les objectifs poursuivis par ce projet de loi et n'ajoutent rien, sauf le risque odieux pour une personne de perdre son gagne-pain.

Un débat de société devrait se faire à l'égard des orientations du ministre et du gouvernement à l'égard d'une obligation de dénonciation telle qu'envisagée à l'article 90.

Somme toute, et sujet aux commentaires et modifications proposés dans le présent mémoire, ce projet de loi répond, dans une large mesure, aux attentes des utilisatrices de services que sont les entreprises du secteur de la distribution et du commerce de détail au sein du CQCD.